

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Les Parties contractantes,

RECONNAISSANT l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique;

CONSTATANT la concentration de la faune et la flore dans les eaux de l'Antarctique et l'intérêt accru que soulèvent les possibilités offertes par l'utilisation de ces ressources comme source de protéines;

CONSCIENTES de l'urgence d'assurer la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'approfondir les connaissances sur l'écosystème marin antarctique et ses composants afin de permettre une prise de décision concernant la capture fondée sur des informations scientifiques pertinentes;

ESTIMANT que la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique exige une coopération internationale qui prenne dûment en considération les dispositions du Traité sur l'Antarctique⁽¹⁾ et implique la participation active de tous les États ayant des activités de recherche ou de capture dans les eaux de l'Antarctique;

RECONNAISSANT les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et à la préservation du milieu antarctique, et en particulier les responsabilités que leur confère le paragraphe 1f) de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique en matière de protection et de conservation de la faune et la flore dans l'Antarctique;

RAPPELANT l'action déjà menée par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, notamment les Mesures convenues pour la protection de la faune et la flore dans l'Antarctique, et les dispositions de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique;

TENANT COMPTE de la préoccupation exprimée par les Parties consultatives à la neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au sujet de la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ainsi que de l'importance des dispositions de la Recommandation IX-2, qui a abouti à l'établissement de la présente Convention;

⁽¹⁾ Recueil des traités 1988 N° 34.